

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

---

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC6

présenté par  
M. Durand, rapporteur

-----

### ARTICLE 21

Après le mot : « éducatif », supprimer la fin de l'alinéa 12.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnalités choisies pour leurs compétences en matière d'évaluation, désignées par le ministre de l'éducation nationale, ne peuvent être choisies après l'avis des commissions permanentes compétentes. En effet, une telle immixtion du parlement dans les prérogatives du gouvernement serait inconstitutionnelle, la Constitution renvoyant à une loi organique le soin de lister les emplois requérant l'avis des organes de contrôle du Parlement.